

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03221

Numéro SIREN : 804 701 852

Nom ou dénomination : SPIRIT FORM

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/017373

SPIRIT FORM
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros
Siège social : 7 rue Marc Miguët, 31200 Toulouse
804 701 852 RCS Toulouse

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-six mai,
A onze heures,

La société SAS DELMAS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 7 rue Marc Miguët, 31200 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 890 293 202 (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Représentée par Monsieur Matthieu Delmas, président de la Société,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la démission de Monsieur Sébastien François de ses fonctions de gérant de la Société,
- Nomination de Monsieur Matthieu Delmas & de Monsieur Pierre Delmas en qualité de nouveaux co-gérants de la Société,
- Modification des statuts suite à l'acte de cession de parts en date du
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Sébastien François de ses fonctions de gérant de la Société à la date du 1^{er} mai 2021 et décide de nommer en qualité de nouveaux co-gérants pour une durée indéterminée et à compter de cette même date du 1^{er} mai 2021 :

- **Monsieur Matthieu, Julien, Pierre Delmas,**
Né le 15 juillet 1991 à Bastia (Corse),
Demeurant 675 route du Saye Haut, 82290 La Ville-Dieu-du-Temple,
De nationalité française.
- **Monsieur Pierre, Gilles Delmas,**
Né le 6 avril 1988 à Bastia (Corse),
Demeurant 675 route du Saye Haut, 82290 La Ville-Dieu-du-Temple,
De nationalité française.

Monsieur Matthieu Delmas & Monsieur Pierre Delmas exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Matthieu Delmas accepte les fonctions de co-gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

1
P.D.

Monsieur Pierre Delmas accepte les fonctions de co-gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, dans le prolongement des opérations de rachats de la totalité des parts de la Société intervenues suivant acte en date du 26 mai 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2021, décide de modifier à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2021 la rédaction de l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

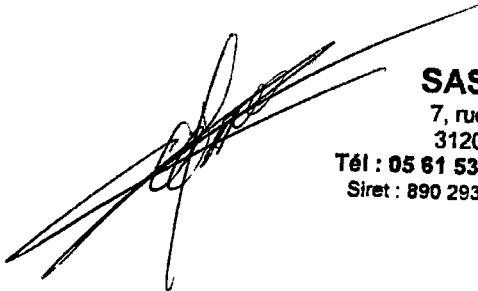
Le capital social est fixé à la somme de (dix mille) 10 000 euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuée en totalité à l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

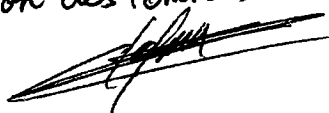
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

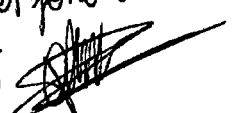


SAS DELMAS
7, rue Marc Miguet
31200 TOULOUSE
Tél : 05 61 53 67 27 - 07 68 08 62 94
Siret : 890 293 202 00010 - APE 6420Z

La société SAS DELMAS
Représentée par Monsieur Matthieu Delmas
Président

Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant 

Monsieur Matthieu Delmas¹

Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant 

Monsieur Pierre Delmas²

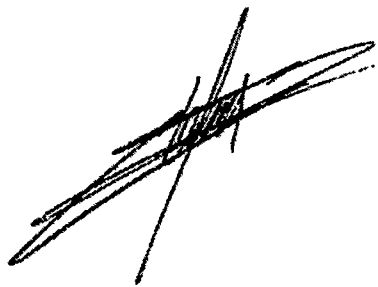
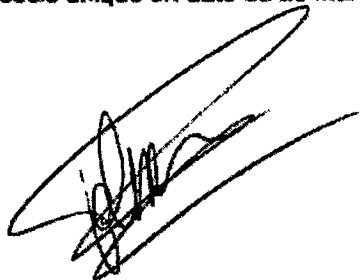
¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

² Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

SPIRIT FORM

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros
Siège social : 7 rue Marc Miquet, 31200 Toulouse
804 701 852 RCS Toulouse

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} Mai 2021 suivant décision de l'associé unique en date du 26 mai 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several smaller, more intricate strokes below.

STATUTS

TITRE 1 • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires),

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : la SARL « **SPRIT FORM** ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 bis – Siège social

Le siège social est fixé à

7 Rue Marc Miguet
31200 TOULOUSE
RCS en cours

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 – Apports

Montant et modalités des apports

a - Apports

Monsieur Sébastien FRANÇOIS apporte à la société la somme de DIX MILLE EUROS « 10 000 € ».

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (179 Avenue des Minimes - 31200 Toulouse), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € « DIX MILLE EUROS ».

Il est divisé en 100 « cent » parts de cent euros « 100,00 € », chacune, entièrement libérées. numérotées de I à 100, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE III • GÉRANCE

Article 11 – Gérance

Monsieur Sébastien FRANÇOIS est gérant de la société sans limitation de durée.

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31.12.2015.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien FRANÇOIS ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

Article 24 – Actes accomplis au nom de la société en formation

Monsieur Sébastien FRANÇOIS a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE «**SPIRIT FORM**».

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société «**SPIRIT FORM**».
- Signature d'un contrat de location avec le BAILLEUR, portant sur des locaux situé /

Siège social

«**SPIRIT FORM**»

7 Rue Marc Miguet
31200 TOULOUSE
RCS en cours

Afin d'y établir le siège social de la société.

- Acquisition de l'enseigne « L'ORANGE BLEUE », auprès de la société ATLAS Forme SARL le siège social est situé 4 d rue du lieutenant colonel DUBOIS 35 000 RENNES conformément au contrat de licence, moyennant le prix de 35 000 € H.T.,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

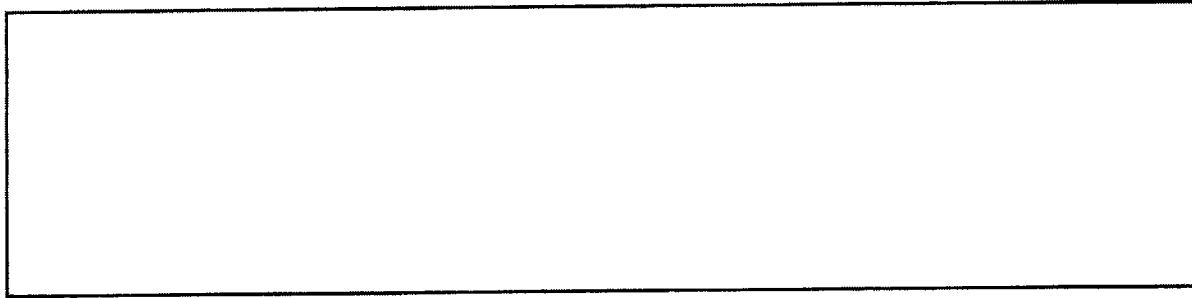
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des « Frais d'établissement ».

PROTOCOLE DE CESSION DE PARTS SOCIALES



Partie réservée à l'enregistrement

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien FRANCOIS

Né le 7 mars 1988 à Amlens,

Domicilié 108 chemin de Charlan 31530 BRETX

**Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Barbara MALEZIEUX
suivant contrat de mariage reçu le 18 aout 2017 par Maître Rémy ESTRADÉ, notaire à
Toulouse, préalablement à leur union célébrée le 23 septembre 2017, ledit contrat de
mariage n'ayant pas été modifié depuis cette date.**

Résident Français au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé le « CEDANT »,

DE PREMIERE PART

ET :

La société SAS DELMAS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Domiciliée 7 rue Marc Miguet à 31200

**Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro
890 293 202**

**Représentée par Monsieur Matthieu DELMAS et Monsieur Pierre DELMAS, seuls
associés et respectivement Président et Directeur Général.**

Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE »,

DE DEUXIEME PART

**ci-après désignés ensemble par les « Parties »
et individuellement par une « Partie »**

INTERVIENNENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

La Société **SPIRIT FORM**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts de 100 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 7 rue Marc Miguet 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 804 701 852, représentée par Monsieur Sébastien FRANCOIS, associé unique et gérant.

Intervenant au présent protocole pour les seuls besoins des obligations qu'elle souscrit au titre des présentes.

Ci-après dénommée la « SOCIETE »,

DE TROISIEME PART

Monsieur **Matthieu, Julien, Pierre DELMAS**,

Né le 15 juillet 1991 à Bastia (20200)

De nationalité française,

Demeurant 675 route du Sayé Haut, 82290 La-ville-Dieu-du-Temple,
Célibataire.

Monsieur **Pierre, Gilles DELMAS**,

Né le 6 avril 1988 à Bastia (20200)

De nationalité française,

Demeurant 675 route du Sayé Haut, 82290 La-ville-Dieu-du-Temple,
Célibataire.

EXPOSE

LE CEDANT est associé de la SOCIETE SPIRIT FORM, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts de 100 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 7 rue Marc Miguet 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 804 701 852, ci-après dénommée la « SOCIETE ».

A – INFORMATIONS GENERALES

⇒ Constitution - Immatriculation

LA SOCIETE a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 26/08/2014.

Elle a été immatriculée le 22 septembre 2014 et le commencement de l'activité a été fixé au 25 novembre 2014.

LA SOCIETE a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les statuts et un extrait de registre du commerce et des sociétés de la Société figurent en Annexe 1.

⇒ **Activité**

LA SOCIETE a pour objet principal et pour activité :

- Centre de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE »

La SOCIETE est propriétaire sans restriction ni réserve de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 25 novembre 2014.

Le fonds de commerce ne fait l'objet d'aucune mise en location-gérance ni d'aucune restriction à son exploitation.

⇒ **Contrat de licence de marque**

LA SOCIETE est titulaire d'un contrat de licence de marque « L'ORANGE BLEUE, mon coach fitness » (Annexe 2).

La société OB RESEAUX dûment informée a donné son accord à la présente cession de parts et a renoncé à exercer son droit de préemption par courrier en date 2 octobre 2020 (Annexe 3).

⇒ **Répartition du capital social**

Les 100 parts sociales composant le capital de LA SOCIETE sont détenues par le CEDANT.

⇒ **Durée**

La durée de LA SOCIETE est fixée à 99 années, soit jusqu'au 22 septembre 2113.

⇒ **Gérance**

La gérance est assumée par Monsieur Sébastien FRANCOIS.

⇒ **Salariés**

La SOCIETE emploie à ce jour 2 salariés en contrat à durée indéterminé :

- Romain AURIAC
- Florence CHOPIN

S'agissant du salarié Florence CHOPIN, il est précisé ce qui suit :

MA SF PD

Le CEDANT indique au CESSIONNAIRE qu'une rupture conventionnelle a été signée à la date du 19 avril 2021 avec le salarié Florence CHOPIN pour une date d'effet au 30 juin 2021 (Annexe 4).

Les frais liés à cette rupture seront supportés par la SOCIETE à hauteur d'un plafond global de DIX MILLE (10.000) EUROS, le CESSIONNAIRE reconnaissant en avoir été dûment informé.

Tout frais supporté par la SOCIETE au-delà de ce plafond de DIX MILLE (10.000) EUROS et directement associé à la cessation du contrat de travail de Madame Florence CHOPIN, seront remboursés à la SOCIETE par le CEDANT, ce dernier réitérant son engagement au terme de la Garantie d'actif et de passif régularisée ce jour par acte séparé.

Deux personnes sont liées à la SOCIETE avec un contrat d'apprentissage (Annexe 4):

- Madame Lucile GUIROUD
- Madame Manon COLOMBET

La SOCIETE n'a effectué à cette date aucune demande d'aide au titre de ces contrats d'alternance.

⇒ Contrats à exécution successive

A l'exception du contrat portant sur les locaux ci-après visé, du contrat TPE, du contrat AZTEC (mensualités d'environ 108 euros) qui se poursuivent et dont le CESSIONNAIRE déclare avoir eu connaissance, la SOCIETE n'est titulaire à la Date de Réalisation d'aucun contrat à exécution successive.

A la date des présentes, le contrat de location financière en date du 23 mai 2017 portant sur le véhicule PEUGEOT et conclu avec la société Credipar est arrivé à terme ; le CEDANT a exercé l'option d'achat, le véhicule n'est plus inscrit à l'actif de la SOCIETE depuis le 1^{er} février 2020 ; la SOCIETE a résilié le contrat d'assurance relatif à ce véhicule qui est désormais assuré par le CEDANT à titre personnel.

⇒ Liquidités

La SOCIETE dispose à la Date de Réalisation de liquidités d'un montant au moins égal à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) EUROS.

La SOCIETE est à jour de ses paiements à l'exception du paiement des salaires qui interviennent le 3 ou 4 du mois qui suit

- a. la SOCIETE devra acquitter le 3 ou 4 mai 2021 les salaires au titre du mois d'avril 2021
- b. et les remboursements au titre du chômage partiel de la période avril 2021 interviendront au cours du mois de mai 2021.

Pour mémoire, les frais liés à la rupture conventionnelle du salarié Florence CHOPIN seront supportés par la SOCIETE à la date du 30 juin 2021.

Les loyers et charges des mois de mai et juin 2021 ont été versés dès avant les présentes au bailleur.

Les demandes au titre du versement du Fonds National pour le mois d'avril 2021 seront réalisées au nom et pour le compte de la SOCIETE au cours du mois de mai 2021 de façon conjointe par le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

⇒ **Locaux sis 7 rue Marc MIGUET 31200 TOULOUSE (Annexe 5)**

La SOCIETE est titulaire d'un bail commercial conclu le 20 juin 2014 avec la société en nom collectif Raymond TEYCHENE II, pour une durée de neuf ans à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2014 pour se terminer le 30 septembre 2023.

- Destination : les locaux doivent être consacrés à l'exploitation d'un centre de remise en forme sous l'enseigne « ORANGE BLEUE »
- Description : un local d'une superficie de 600 m² au sein d'un bâtiment situé 7 rue Marc MIGUET 31200 Toulouse
- Loyer : loyer annuel de 48 000 euros hors taxes payable trimestriellement ; le loyer trimestriel actuel s'élève à 16 514.08 euros TTC, comprenant la provision mensuelle pour charge fixée à 7%.
- Le loyer est indexé de manière automatique et annuelle sur l'indice ICC ;
- Dépôt de garantie : 12 000 €
- Conditions particulières : le preneur ne peut dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail sans le consentement préalable express et par écrit du bailleur sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce.

LA SOCIETE est à jour du paiement de ses loyers et de toutes autres sommes mises à la charge de LA SOCIETE au titre du contrat de bail précité étant précisé ce qui suit (Annexe 5):

- Les loyers et charges des mois de mai et juin 2021 ont été versés dès avant les présentes au bailleur.
- Le bailleur a renoncé à percevoir les loyers sur les périodes suivantes :
 - Du 16/03/2020 au 01/06/2020
 - Du 01/11/20 au 30/11/2020
 - Du 01/01/2021 au 31/03/2021
 - Du 01/04/2021 au 30/04/2021

B – INTENTION DES PARTIES

Le CEDANT souhaitant céder le contrôle de la SOCIETE, le CESSIONNAIRE s'est déclaré intéressé par le rachat des titres de la SOCIETE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

**TITRE I :
OBJET - DEFINITIONS**

OBJET

Le présent protocole d'accord (ci-après le « **Protocole** ») a pour objet :

- d'organiser la cession par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE, de manière directe et/ou indirecte, de l'intégralité du capital de la SOCIETE (ci-après la « **Cession** »),
- de définir les termes et conditions d'une garantie d'actif et de passif qui sera consentie au bénéfice du CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du Protocole et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») ou à une annexe (ci-après « **Annexe** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe du Protocole. Les Intitulés des articles et paragraphes du Protocole ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les Annexes font partie intégrante du Protocole.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Protocole donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

TITRE II :

CESSION DE L'INTEGRALITE DES TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS

Par les présentes (ci-après le « **Protocole** »), LE CEDANT cède et transporte en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, la totalité des CENT (100) PARTS SOCIALES de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus (ci-après les « **Titres Vendus** »), lui appartenant dans LA SOCIETE et représentant 100 % du capital social (ci-après la « **Cession** »).

Les Titres Vendus seront transmis au CESSIONNAIRE intégralement libérés, libres de tout nantissement, promesse ou autre empêchement quelconque.

ARTICLE 2. DATE DE REALISATION

La Cession est réalisée au terme des présentes, date du transfert de propriété des Titres Vendus et la date de prise de possession intervient rétroactivement à la date du 1^{er} Mai 2021.

La Cession intervient « coupon attaché ». En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Vendus à compter de ce jour. A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux Titres Vendus.

Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée par la SOCIETE entre la dernière date de clôture et la Date de Réalisation.

ARTICLE 3. PRIX

Le prix de cession des Titres vendus a été fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (99.000 €).

ARTICLE 4. MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE versera au CEDANT le 3 juin 2021 au plus tard la somme SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (79.000 €), par virement effectué par l'établissement BANQUE POPULAIRE OCCITANE agence des Minimes sur le compte du CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

Le solde du prix de cession, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) sera versé par le CEDANT au CESSIONNAIRE à réception de la production par ce dernier au CEDANT d'une garantie documentaire émise par un établissement de 1^{er} rang et dans les conditions visées à l'article 9.3 du CONTRAT DE GARANTIE régularisé par les parties ce jour.

Si cette garantie bancaire ne devait pas être communiquée ou accordée au CEDANT dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature des présentes, les parties seraient dans l'obligation de se réunir afin que soit trouvée une issue favorable à leur différend.

Clause de révision du prix :

Les Parties déclarent que le prix de cession susvisé a été fixé compte tenu des déclarations du CEDANT au terme desquelles la SOCIETE dispose de liquidités s'élevant à 76.154,34 euros.

Les Parties conviennent que i) si les relevés bancaires de la SOCIETE à la date d'effet des présentes devaient révéler des liquidités d'un montant inférieur à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS et si ii) le détail de l'état des dettes fournisseurs à la date d'effet des présentes devait révéler un décalage de paiement des frais et charges courants (ci-après les « Impayés »), le prix de cession des titres serait révisé à la baisse d'un montant correspondant à la différence entre :

- La somme de 99.000 euros
- La somme correspondant au cumul du montant des liquidités figurant sur le compte bancaire Société Générale n°FR76 3000 3021 1800 0206 0730 948 de la SOCIETE et du montant des Impayés.

Le CEDANT déclarant par ailleurs que la SOCIETE n'a effectué aucune dépense ni supporté aucune charge depuis la date du 30 avril 2021 à l'exception du paiement des salariés, et des charges de gestion comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 4. COMPTE COURANT

Le CEDANT ayant renoncé dès avant les présentes à percevoir les sommes qui figuraient en compte courant (Annexe 6), déclare qu'à la date des présentes, il ne dispose plus d'aucun compte courant dans la SOCIETE de telle sorte que la SOCIETE n'est plus redevable d'aucune somme à l'égard du CEDANT, et de façon ferme et définitive.

Le CEDANT déclare et garantit que la SOCIETE n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de Tiers, d'un abandon de créance prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 5. CLAUSES DE RESILIATION ANTICIPEE ET DECHEANCE DU TERME

LA SOCIETE n'est partie à aucun contrat commercial, financier, bancaire ou autre prévoyant la résiliation anticipée ou la déchéance du terme en cas de modification dans la répartition du capital de LA SOCIETE à l'exception de ce qui suit :

- Contrat de prêt consenti d'un montant de 181 650 euros consenti le 26 octobre 2014 par l'établissement SOCIETE GENERALE pour lequel la SOCIETE reste devoir à la date des présentes la somme de 24 236,51 euros selon échéancier joint en annexe (Annexe 7) étant précisé ce qui suit :
 - o Prêt garanti à hauteur de 50 % par la BPI
 - o Prêt garanti par une inscription en 1^{er} rang du nantissement du fonds de commerce de centre de remise en forme exploité par la SOCIETE
 - o Cautionnement de Monsieur Sébastien FRANCOIS à concurrence de 50% de l'encours restant
- Contrat de prêt garanti par l'état consenti par la Société Générale le 18 Mai 2020 d'un montant de 65 000 euros (Annexe 7)

Le CEDANT déclare qu'à l'exception de ce qui est visé ci-dessus, la SOCIETE n'est engagée par aucun contrat financier, contrat de crédit-bail et/ou de location financière.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent ce qui suit :

- La banque Société Générale a été informée par les Parties du projet de cession de la totalité des titres de la SOCIETE et n'a pas renoncé à l'exigibilité anticipée des 2 contrats de prêt susvisés

- En conséquence de ce qui précède, la SOCIETE peut se trouver dans l'obligation de verser à la banque Société Générale toutes sommes en principal, frais, accessoires et pénalités au titre de la déchéance du terme de ces 2 contrats.

Le CESSIONNAIRE prend l'engagement que toutes sommes appelées par la Société Générale au titre de l'exécution des 2 contrats de prêts susvisés et mises à la charge de la SOCIETE seront remboursées par la SOCIETE au moyen des disponibilités s'élevant à la date de cession à la somme minimale de 76.000 euros, afin de libérer le CEDANT de son engagement de caution susvisé.

Messieurs Matthieu et Pierre DELMAS, intervenant aux présentes, déclarent expressément se substituer aux engagements de caution du CEDANT consenties par lui au profit de l'établissement Société Générale et au titre du contrat de prêt ci-annexé.

ARTICLE 6. OPERATIONS PREALABLES

6.1 Information préalable des salariés de la SOCIETE

Les Parties prennent acte que i) en application de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, les salariés de la SOCIETE ont été dument informés de la cession de plus de 50 % des parts de LA SOCIETE ii) les salariés n'ont pas souhaité formuler une offre de reprise.

6.2 Autorisation des établissements bancaires

De convention expresse, les parties ont renoncé à obtenir de l'établissement SOCIETE GENERALE :

- L'autorisation à la présente cession et le maintien des deux contrats de prêt susvisés
- La renonciation à l'exigibilité anticipé desdits contrats de prêt ;
- La substitution de Messieurs Matthieu et Pierre DELMAS, les intervenants à l'acte, aux engagements de caution pris par Monsieur Sébastien FRANCOIS.

Le Cessionnaire :

- Déclare avoir été régulièrement informé par le rédacteur d'acte que l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE est susceptible d'appeler avant le terme des deux contrats de prêt susvisés le montant total des sommes (principal, intérêts, pénalités) restant dues au titre des prêts susvisés (ci-après le « **Solde Bancaire** »);
- Déclare faire son affaire personnelle du remboursement par la SOCIETE du Solde Bancaire ;
- S'engage à payer personnellement aux lieux et places de la SOCIETE pour le cas où cette dernière ne pourrait pas en assumer personnellement le règlement, toutes les sommes qui pourraient être réclamées par l'établissement SOCIETE GENERALE au titre des dettes et/ou obligations souscrites par la SOCIETE dans le cadre des contrats de prêt précités, nées postérieurement à la Date de Réalisation et garanties par la caution de Monsieur Sébastien FRANCOIS, pour quelque cause que ce soit, et ce dans les huit (8) jours de la notification qui lui en sera faite, le tout de manière à ce que le CEDANT ne puisse en aucun cas être inquiété à ce sujet.

6.3 Contrat de licence de marque

La société OB RESEAU a renoncé à l'exercice de son droit de préemption et a déclaré agréer Messieurs Matthieu DELMAS et Pierre DELMAS et consentir une licence de marque l'ORANGE BLEUE, MON COACH FITNESS au profit d'une société à constituer dont ils seraient associés et cogérants (Annexe 8)

ARTICLE 7. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT déclare :

- qu'il est régulièrement propriétaire des Titres dont il est titulaire, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres,
- les Titres sont transmis au CESSIONNAIRE intégralement libérés et ne sont grevées d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8. PERIODE INTERMEDIAIRE

Le CEDANT fait les déclarations et donne les garanties suivantes aux CESSIONNAIRES au titre de la période comprise entre la date des Comptes 31 Décembre 2019 et jusqu'à la Date de Réalisation (ci-après la « Période Intermédiaire ») :

A l'exception :

- des mesures de fermeture administrative liées à la situation sanitaire COVID
- des mesures de chômage partiel
- de la souscription d'un PGE
- du décalage de paiement des cotisations (à ce jour régularisés) et du décalage des remboursements de prêts (tableau d'amortissement à jour en pièce jointe)

Aucun autre événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptibles d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine et les activités de LA SOCIETE, quel qu'en soit le caractère, n'est intervenu.

Notamment :

- aucune distribution de dividende ou autre produit au profit des associés n'a été réalisée ;
- aucun fournisseur important ou client important de LA SOCIETE ou toute autre personne en relation d'affaires habituelle avec elle n'a mis fin à ses opérations commerciales avec LA SOCIETE ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif,
- aucun incident de paiement n'a été provoqué par LA SOCIETE,
- aucune embauche de personne, ni aucune augmentation de salaires ou de rémunération du mandataire n'a été décidée,
- aucun licenciement ou rupture conventionnelle à l'exception de la rupture conventionnelle conclue avec Madame Florence CHOPIN
- aucune modification importante des contrats à long terme ou particuliers cités plus haut n'a été conclue,
- aucun accord, ni aucune convention engageant la société à long terme n'ont été conclus,
- aucune cession d'un élément d'actif significatif n'a été réalisée ou promise à l'exception de la cession du véhicule,
- aucun investissement d'un montant supérieur à 2000 euros n'a été engagé,
- aucun trouble social, conflit, grève, occupation de locaux ou événement similaire n'est survenu,

- la SOCIETE est gérée selon les mêmes méthodes et n'a pas modifié les délais de paiements des fournisseurs à l'exception de ce qui a été indiqué ci-avant (loyers des locaux, échéances de prêt, cotisations sociales) ;
- la SOCIETE a réglé les rémunérations à verser à ses salariés à la date au plus tard du 4 du mois qui suit la période salariée.

ARTICLE 9. AGREMENT – AUTORISATION DE LA CESSION

Le CEDANT associé unique, agréé au terme des présentes le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé unique.

ARTICLE 10. DEMISSION DU GERANT

Monsieur Sébastien FRANCOIS, gérant de LA SOCIETE déclare démissionner à son mandat de gérant avec date d'effet la date du 1^{er} mai 2021 au profit de Messieurs Matthieu DELMAS et Pierre DELMAS, tous deux intervenant à l'acte.

Monsieur Matthieu DELMAS et Monsieur Pierre DELMAS déclarent accepter cette fonction et n'être frappés d'aucune Incapacité, interdiction ou déchéance pouvant interdire cette nomination.

ARTICLE 11. CLAUSE DE NON CONCURRENCE

LE CEDANT s'interdit expressément pendant une durée de TROIS années (3) à compter de Date de Réalisation, directement ou indirectement :

- ✓ d'entreprendre, notamment par le biais d'une acquisition ou d'une prise de participation dans une entreprise créée ou existante ayant une activité concurrence de celle décrite dans l'objet social de la SOCIETE
- ✓ de travailler sous quelque forme que ce soit en qualité de dirigeant, de consultant, de salarié ou non salarié pour une entreprise exploitant une activité concurrence de celle de la SOCIETE
- ✓ d'embaucher un employé de la SOCIETE ou de l'inciter à cesser les fonctions qu'il exerce ou exercera dans la SOCIETE

Et ce, dans un rayon de vingt (20) km autour du fonds exploité par la SOCIETE ce jour à l'adresse 7 rue Marc MIGUET 31200 TOULOUSE.

Cet engagement est souscrit au bénéfice du CESSIONNAIRE. Il est la juste contrepartie du prix de cession revenant au CEDANT et n'a donc pas à être rémunéré autrement.

ARTICLE 12. REMISE DE DOCUMENTS

LE CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE :

- ✓ la lettre de démission pure et simple de son mandat de gérant
- ✓ Tous justificatifs appropriés attestant de la négociabilité des Titres Vendus
- ✓ Les clés des locaux du siège social
- ✓ Les moyens de paiement de la SOCIETE
- ✓ Le registre des assemblées générales de la SOCIETE
- ✓ Et plus généralement tous actes complémentaires ou confirmatifs qui pourraient être requis pour constater la réalisation de la cession

ARTICLE 13. CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties signent à cet instant par acte séparé la convention de garantie d'actif et de passif (ci-après « la Garantie de passif ») sur la base des comptes 31 décembre 2019, étant précisé qu'un avenant à la Garantie de passif à l'effet de substituer les Comptes de Cession aux comptes 31 décembre 2020 sera signé ultérieurement.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14. DECLARATION DES PARTIES

Chaque signataire du Protocole déclare et garantit aux autres Parties :

- pour les signataires personnes morales, que :
 - elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie,
 - sa participation aux opérations financières objet des présentes ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire française,
 - la signature et l'exécution du Protocole ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et qui ne sont pas expressément visés par le Protocole,
- pour les signataires personnes physiques, que :
 - elle a la capacité de signer et exécuter le Protocole.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions du Protocole :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Parties concernées,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du Protocole seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 17. DIFFEREND – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Protocole, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Protocole ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

ARTICLE 18. FRAIS

Les honoraires des Conseils des parties seront supportés à parts égales entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

Les droits d'enregistrement seront à la charge du CESSIONNAIRE. Les frais de modifications statutaires et de changement de gérant seront à la charge du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 19. SIGNIFICATION

La présente cession de parts sera signifiée à LA SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, dans le délai le plus bref. Toutefois, elle pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément aux stipulations des statuts.

ARTICLE 20. DROITS D'ENREGISTREMENT

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

99.000 euros - (23 000 euros x 100 / 100) = 76.000 euros.

Montant des droits : 76.000 x 3 % = 2280 euros.

ARTICLE 21. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 22. DECLARATIONS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

LE CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent décharger le rédacteur de toute responsabilité quant à leurs déclarations mutuelles.

ARTICLE 23. ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

Fait à Toulouse

Le 26 mai 2021

en 6 (six) exemplaires originaux dont un sans les annexes

LE CEDANT

Bon pour cession de cent parts sociales

Bon pour cession de cent parts sociales

LE CESSIONNAIRE

Bon pour acquisition de cent parts sociales

Bon pour acquisition de cent parts sociales

Bon pour acquisition de cent parts sociales

LES INTERVENANTS A L'ACTE

Monsieur Pierre DELMAS

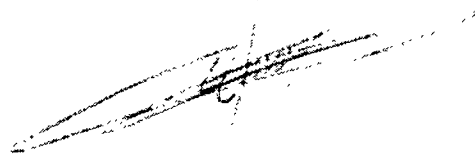
Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Monsieur Matthieu DELMAS

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation du mandat de gérant



Liste des annexes

Annexe 1 : Statuts et extrait k bis

Annexe 2 : Contrat licence de Marque

Annexe 3 : Courrier OB RESEAUX 2 octobre 2020

Annexe 4 : Documentation rupture conventionnelle Florence Chopin et contrats de travail et d'apprentissage

Annexe 5 : Bail commercial et abandon de loyers

Annexe 6 : Abandon de compte courant

Annexe 7 : Contrat de prêt Société Générale 26 octobre 2014 et Contrat PGE et son avenant

Annexe 8 : Contrat licence marque Cessionnaire

Annexe 9 : Cession véhicule à l'associé